

Réception de *La paix perpétuelle* chez Fichte. Salvi Turró, Université Barcelone

[1. Contexte et textes de la réception].

L'entrée de Fichte dans le débat juridico-politique se produit très tôt, en 1793 avec les *Beiträge* sur la Révolution Française. Cependant, à peine un an plus tard, quand il conçoit les grandes lignes de la *Wissenschaftslehre* [WL] et il y place le droit comme une des deux matières pratiques fondamentales¹, il soutient déjà l'insuffisance de ce premier exposé : il faut ajouter, au caractère populaire du texte, une inadéquate compréhension du droit de propriété, de sorte que c'est absolument nécessaire une nouvelle déduction qui puisse lier le concept de propriété avec l'autoattribution du propre corps². Et, en effet, l'interrelation entre individualité, réciprocité, intersubjectivité et corporalité, annoncée pour la première fois dans les leçons publiques de 1794³ et brièvement exposée l'été de 1795 à Reinhold⁴, deviendra le nouveau encadrement qui, enchaîné avec la *Wissenschaftslehre Nova Methodo*, opère l'"inversion que le droit naturel et le droit politique, comme toute philosophie, est obligé de subir"⁵.

Nous connaissons bien la maturation et l'élaboration de cette nouvelle doctrine du droit, qui doit aller plus loin que des "explications simplement formelles et nominales"⁶, afin de réussir une véritable "déduction de la *réalité* du concept de droit"⁷. Pour développer ce qu'il avait communiqué sommairement à Reinhold, Fichte annonce un cours sur le droit naturel pour le semestre d'été de 1795. Comme ce cours, finalement, ne se déroulera pas en raison d'émeutes estudiantines, il en profita pour approfondir en ses réflexions juridiques pendant sa retraite à Ossmannstadt. Le cours annoncé auparavant a pu être fait le semestre d'hiver de 1795–96 et aboutit à la publication en mars 1796 de la première partie de la *Grundlage des Naturrechts nach Principien der Wissenschaftslehre* [NR].

Simultanément à l'écriture de ce texte, paraît en septembre 1795 *La Paix perpétuelle* de Kant⁸, ouvrage dans laquelle les trois articles définitifs sont consacrés à des questions de droit politique et international. Ce n'est donc pas surprenant que Fichte prête attention à cet essai. En janvier 1796 il publie dans le premier cahier annuel du *Philosophisches Journal* une *Rezension zum ewigen Frieden* [ReF]⁹; et il insérera, dans

¹ Selon la division «hypothétique» de la WL (*Über den Begriff der Wissenschaftslehre*, § 8; GA, I-151). Plus tard, avec la division définitive de la WL énoncée dans la *Nova Methodo*, la doctrine du droit deviendra une matière intermédiaire entre la morale et la philosophie théorique (GA, IV-2, 264).

² "En général le sujet est traité là-bas populairement, comme il devait l'être. Selon mes actuelles recherches, la déduction du droit de propriété se situe dans une des plus complexes profondeurs de la spéculation et présuppose rien de moins que cette question: comment peux-tu arriver à m'attribuer moi-même mon propre corps et en quelle mesure je lui attribue" (Fichte à Niethammer, 3.94 ; GA, III-2, 96).

³ *Die Bestimmung des Gelehrten*, II (GA, I-3, 34-37).

⁴ Fichte à Reinhold, 29.8.95 (GA, III-2, 385-387).

⁵ Fichte à M.Th. von Schön, 9.95 (GA, III-2, 404).

⁶ Fichte à Reinhold, 29.8.95 (GA, III-2, 385).

⁷ *Ibid.*

⁸ *Vid.* la présentation du texte à Ak, VIII, 506-507.

⁹ *Vid.* la présentation du texte à GA, I-3, 219.

son introduction au NR, une brève troisième section *Über das Verhältniss der gegenwärtigen Theorie des Rechts zur der Kantischen*.

L'intérêt de Fichte pour l'essai kantien surpassera ces premières pages publiées, comme démontre le cours sur le droit naturel du semestre de l'été 1796 qui est annoncé comme un séminaire dans lequel "ius naturae ex libro suo docebit..., lectiones suas in Kantii librum de pace perpetua (*Zum ewigen Frieden*) continuabit"¹⁰. On comprend alors que, lors de la publication de la deuxième partie du NR en septembre 1797, le corps principal du texte (*Das angewandte Naturrecht*) soit accompagné de deux longs appendices. Le premier est dédié au droit de famille et le second au *Völker- und Weltbürgerrecht*, où sont explicitement discutés les sujets de *La Paix perpétuelle* relatifs au droit international.

Sans doute le développement et l'exposition de la doctrine juridique fichtéenne s'effectue en continuité avec le thème de l'intersubjectivité et de la corporalité dérivé de la WL, donc indépendamment de Kant. Mais au moment central de son élaboration et de sa publication, se produit la rencontre avec *La Paix perpétuelle*, et cela obligera Fichte à se confronter et à se référer au texte kantien. La réception de Kant par Fichte, même si elle ne constitue pas un moteur déterminant de sa philosophie du droit, configure du moins un moment dialogique important dans le développement du côté pratique de la philosophie transcendantale et qui, comme nous verrons tout de suite, montre autant d'aspects communs comme différentiels entre les deux auteurs.

[2. Le concept du Droit].

Dans son compte rendu, Fichte commence par indiquer que l'essai "malgré qu'il ne contienne pas les fondements, il contient au moins les résultats de la philosophie kantienne du droit, de sorte qu'il est aussi extrêmement important du point de vue scientifique"¹¹. Cette observation, ajoutée au fait que dans le NR soient tout juste mentionnées, à côté de *La Paix Perpétuelle*, les contributions d'Erhard et Maimon en vue de la compréhension du concept de droit¹², signale que Fichte ne connaît pas, ou du moins ne tient pas compte dans son commentaire les deux textes de 1793 dans lesquels il aurait trouvé les "fondements" de la doctrine juridique kantienne: la deuxième partie de *Theorie und Praxis* et le troisième essai de *Die Religion innerhalb der Grenzen der blossen Vernunft*.

Comme il ne prend pas en considération ces textes préalables, on peut comprendre l'ambiguïté et le manque de sûreté de Fichte quand il évalue la position kantienne sur le concept du droit: "savoir si Kant déduit la loi juridique, selon la manière habituelle, de la loi morale, ou s'il admet une autre déduction, cela n'est pas clairement décidé à partir de l'écrit qui a été cité"¹³. Cette question est importante puisque, dans le premier cas le sujet du droit serait confondu tel quel avec la moralité – dans la ligne du iusnaturalisme traditionnel – tandis que dans le second, il constituerait un territoire spécifique, sans doute avec des connections mais certainement irréductible à la pure morale –en consonance donc avec la "nouvelle déduction" qui est proposée à la WL-. Fichte pense certainement que la doctrine de Kant est située du côté du NR qui

¹⁰ GA, I-3, 297.

¹¹ ReW (GA, I-3, 221).

¹² NR, Einl. III (GA, I-3, 323): Fichte fait référence dans ce passage à l'*Apologie des Teufels* et *Über das Recht des Volks zu einer Revolution* d'Erhard, et au *Über die ersten Gründe des Naturrechts* de Maimon, des essais parus tous en 1795.

¹³ *Ibid.* (GA, I-3, 324). On cite par la traduction de A. Renaut (Paris, PUF, 1984).

distingue la loi morale et la loi juridique. Cependant il justifie cela de manière indirecte et exclusivement à partir d'une note de Kant sur les lois permissives:

« [Une *lex permissiva*] n'est possible que dans la mesure où la loi ne va pas dans certains cas. Mais pour cela, selon ce que croit le recenseur, on devrait considérer que la loi morale, l'impératif catégorique, ne peut pas être la source du droit naturel puisqu'il ordonne sans exception et de manière inconditionnelle, tandis que le dernier ne donne que des droits dont nous nous pouvons servir ou non »¹⁴.

Dans l'essai kantien la question des lois permissives apparaît uniquement dans la note finale aux "articles préliminaires d'une paix perpétuelle"¹⁵. Et elle n'a pas le but de différencier entre droit et moralité, sinon que expose collatéralement une *quaestio disputata* entre les juristes: l'existence des lois l'application desquelles peut se retarder de manière justifiée pour des motifs circonstanciels – étant le cas des articles préalables 2, 3 et 4 –. Il ne s'agit donc pas que les lois juridiques n'établissent pas des obligations ou des interdictions, autant catégoriques comme les morales –caractère nécessairement impératif inhérent à la loi pour des êtres rationnels finis¹⁶ –, sinon qu'elles puissent être prudemment différées en son application immédiate.

En effet, le droit n'est pas simplement pour Kant un sujet de lois facultatives ("avoir droit à") comme semble laisser entrevoir Fichte, mais il s'insère dans le cadre d'une législation impérative bien qu'elle puisse être différenciée de la législation moral. Concrètement, comme est exposé à *Theorie und Praxis*, le droit fait uniquement référence au fait externe de la liberté (action objectivable espace-temporellement) face à son utilisation interne (intentionnalité morale):

“Mais le concept d'un droit extérieur en général provient en totalité du concept de *liberté* dans les rapports extérieurs des hommes entre eux... Le *droit* est la limitation de la liberté de chacun à la condition de pouvoir s'accorder avec la liberté d'autrui, dans la mesure où la liberté est possible d'après une loi universelle et le *droit publique* est l'ensemble des *lois extérieures* qui rendent possible un tel accord global”¹⁷.

De ceci surgit la contraposition vastement développée dans le troisième essai de *Die Religion* entre un "état civil de droit" soumis aux lois publiques et un "état civil éthique" soumis aux lois de la vertu¹⁸, c'est à dire, entre l'État proprement dit et la communauté nouménale des sujets moraux: cette distinction continuera d'être utilisée par Kant comme le fondement de son exposé systématique définitif de la métaphysique des mœurs en 1798¹⁹.

Cette notion de l'usage externe de la liberté comme limitation réciproque de l'action sous la loi commune élaborée en 1793, et non celle de la *lex permissiva* de 1795 comme l'interprète Fichte, est le fondement qui donne son plein sens aux thèses juridiques développées dans *La Paix perpétuelle*. En fait, Kant se réfère à cette compréhension du droit de manière suffisamment explicite dans les deux notes initiales

¹⁴ ReW (GA, I-3, 222-223). Remarque incorporée de façon résumée en NR, Einl. III (GA, I-3, 324).

¹⁵ Kant, *Zum ewigen Frieden* (Ak, VIII, 347-348).

¹⁶ Kant, KpV (Ak, V, 20).

¹⁷ Kant, *Theorie und Praxis*, II (Ak, VIII, 289-290). Pour la traduction on utilise ici le texte de F. Proust, Paris, Flammarion, 1994.

¹⁸ "Un *état civil de droit* (politique) est la relation des hommes entre eux quand ils sont en communauté sous les *lois du droit publique* (que sont dans sa totalité des lois de coaction). Un *état civil éthique* est celui dans lequel les hommes sont unis sous des lois non coactives, c'est à dire: sous des simples *lois de vertu*" (Kant, *Die Religion*, III; Ak, VI 218-220).

¹⁹ Kant, *Metaphysik der Sitten*, Einl. III (Ak, VI, 218-220).

aux “articles définitifs d’une paix perpétuelle”²⁰, et, plus clairement encore, dans le célèbre et important fragment de la constitution pour un peuple de démons²¹ -image empruntée justement de l’essai d’Erhard cité par Fichte au début de la NR-.

Pendant, malgré que Fichte n’indique pas directement le fondement de la distinction kantienne entre légalité juridique et morale, il s’aperçoit clairement qu’il existe une pleine coïncidence entre la position kantienne et la sienne en ce qui concerne les conséquences d’une telle distinction. Nous pouvons relever au moins trois points en commun qui sont signalés dans la ReW:

1. Que le cadre juridique exige toujours une communauté d’êtres libres qui limitent réciproquement l’exercice de sa liberté: "on ne peut parler de droit que seulement dans la mesure où les hommes sont pensés en relation avec les autres, en dehors d’une telle relation ... il n’est pas de droit possible. La première question dit: comment les êtres libres peuvent, comme tels, coexister les uns avec les autres? La réponse est: si chacun limite sa liberté de façon à ce qu’elle puisse coexister avec celle des autres"²².
2. Que la limitation réciproque de la liberté peut seulement être effective sous la contrainte des conduites qui lui sont contraires et, donc, le droit et la capacité de coaction s’impliquent entre eux: "personne ne peut espérer que l’autre lui garantisse la reconnaissance juridique si ce n’est pas par l’union dans une communauté dans laquelle la violation du droit est empêchée par la coaction. Qui n’accepte pas une telle proposition, avec ce rejet, il manifeste qu’il ne se soumet pas à la loi juridique et, alors, il devient quelqu’un complètement en dehors du droit"²³.
3. C’est seulement en fonction des structures juridiques et de l’horizon politique de l’État que peut avoir lieu le développement essentiel de la nature humaine et ainsi, toute compréhension de l’homme en dehors des médiations socio-juridiques serait une abstraction manquant à la réalité: "selon la doctrine kantienne, il n’y a donc point d’authentique droit naturel, ni de relation juridique entre les hommes si ce n’est pas sous la loi positive et l’autorité, de cette façon le vrai état naturel de l’homme est l’homme dans l’État. Ces affirmations sont indiscutablement démontrables si le concept de droit est correctement déduit"²⁴.

²⁰ “Ainsi, le postulat sur lequel sont fondés tous les articles qui suivent, est: Tous les hommes qui peuvent avoir une action les uns sur les autres doivent nécessairement relever d’une constitution civile que l’on conquiert” (Kant, *Zum ewigen Frieden*; Ak, VIII, 349; on cite le texte pour la traduction de J. Lefebvre, Presses Universitaires de Lyon, 1985). “Ma *liberté* extérieure (juridique) doit bien plutôt être expliquée de la manière que voici: c’est la faculté de n’obéir à aucune loi extérieure en dehors de celles auxquelles j’ai pu donner mon assentiment. De même, l’*égalité* extérieure (juridique) dans un État est la relation entre citoyens selon laquelle nul ne peut obliger juridiquement un autre à quoi que ce soit s’il ne se soumet pas en même temps à la loi en vertu de laquelle il peut, en réciprocité, être obligé, lui aussi, de la même manière” (*Ibid.*; Ak, VIII, 350).

²¹ “Le problème de la fondation de l’État – aussi dur que cela soit à entendre – n’est pas insoluble même pour un peuple de démons (à condition qu’ils soient doués d’intelligence) et peut s’énoncer dans les termes suivants: «Organiser une pluralité d’êtres raisonnables qui, dans leur ensemble, réclament tous, en vue de leur conservation, des lois générales, mais auxquelles chacun d’eux a secrètement tendance à se soustraire; les organiser et établir leur constitution de telle sorte que ces êtres, dont les dispositions individuelles s’opposent les unes aux autres, les réfrènt réciproquement de façon que, dans leur comportement public, le résultat soit le même que s’ils n’avaient pas ces mauvaises dispositions» (*Ibid.*; Ak, VIII, 366).

²² ReW (GA, I-3, 223).

²³ *Ibid.* (GA, I-3, 224).

²⁴ *Ibid.*

[3. Droit politique].

Le commentaire du premier article définitif de *La Paix perpétuelle* – “dans tout État, la constitution civile doit être républicaine”²⁵ – permet à Fichte passer du concept général de droit au terrain spécifique du droit politique. D’abord Fichte remarque, en suivant Kant, la légitimité juridico-politique du républicanisme: bien que, négativement, il faille le distinguer de la démocratie comme forme d’État où tous les pouvoirs sont exercés par le peuple comme personne juridique unique²⁶, positivement il consiste en “cette forme de gouvernement où le pouvoir législatif et exécutif (soit-il transféré à une ou à plusieurs personnes) sont séparés, introduisant ainsi le système représentatif”²⁷. Coïncidence apparente, donc, dans le principe de représentation en tant que transfèrement nécessaire du pouvoir du peuple aux institutions²⁸.

Pourtant, sous cette coïncidence générale, la ReW introduit déjà une critique voilée à Kant: “pour l’auteur de cette recension, la séparation proposée entre le pouvoir législatif et exécutif n’est pas encore suffisamment définie”²⁹. Cette critique va s’exprimer comme une claire différence de position dans le NR: “sur le fait que, pour garantir le droit dans l’État, il soit suffisant de séparer le pouvoir législatif du pouvoir exécutif, comme Kant semble l’admettre..., j’ai été conduit à d’autres idées”³⁰.

Dans une première approche, la discussion tourne autour de la justification ou non de la division des pouvoirs. Sur ce point, l’ambiguïté et le manque d’engagement clair et définitif de Fichte dans le NR sont bien connus. D’un côté il maintient que “le pouvoir législatif, dans la législation civile, et le pouvoir exécutif ne devaient nullement être séparés, mais qu’ils devaient bien plutôt rester nécessairement réunis”³¹. D’un autre côté, l’idée que ce législatif-exécutif soit vraiment différent du judiciaire reste opaque, puisque malgré qu’“il y a en lui [le *pouvoir politique*] deux éléments: le droit de juger et le droit d’exécuter les jugements qui ont été rendus”³², il affirme aussi qu’ “il [le pouvoir exécutif] englobe la totalité de la puissance publique, dans toutes ses branches”³³. En fait, Fichte souligne tellement l’unité du pouvoir de l’État dans son ensemble que la distinction entre les trois pouvoirs, au delà d’une différenciation tout simplement administrative de fonctions, dévient difficile à justifier.

Cependant, la discussion avec Kant comporte un deuxième niveau tout à fait plus essentiel dans la perspective fichteenne: si la division des pouvoirs peut être une garantie suffisante pour la préservation de l’État de droit en cas de conflit entre eux (ou entre les grandes magistratures de l’État), c’est à dire, si la division des pouvoirs suffit à éviter le despotisme, comme soutient l’essai kantien en suivant la doctrine du girondin

²⁵ Kant, *Zum ewigen Frieden* (Ak, VIII, 349).

²⁶ ReW (GA, I-3, 224).

²⁷ ReW (GA, I-3, 225).

²⁸ En effet, on lit dans la deuxième partie du NR et en continuité avec ce qui a été avancé dans le texte cité antérieurement de ReW: “Le premier point qui fut établi dans la doctrine de la constitution, c’était la proposition: le pouvoir de l’État doit nécessairement être transféré et il ne peut nullement rester dans les mains de la communauté. A cet égard surgit tout d’abord la question de savoir si c’est à un seul homme ou à plusieurs qu’il doit être transféré (la question sur la *forma regiminis*, comme la nomme Kant dans son écrit *Pour la paix perpétuelle*), si l’État, eu égard aux personnes qui détiennent le pouvoir, doit être une monarchie ou une aristocratie. Car la démocratie, ainsi entendue, est inadmissible” (NR; GA, I-4, 80-81).

²⁹ ReW (GA, I-3, 225).

³⁰ NR, Einl. III (GA, I-3, 326).

³¹ NR, Einl. III (GA, I-3, 327).

³² NR (GA, I-3, 435).

³³ NR (GA, I-3, 441).

Sièyes³⁴. Fichte lie ici sa critique à Kant avec la théorie constitutionnelle ébauchée dans son NR: seule l'existence d'un éphorat doué du pouvoir d'interdire sur le reste des magistratures, pouvoirs ou institutions, et jouissant de la capacité de convoquer le peuple comme sujet ultime de souveraineté lorsqu'il en sera nécessaire³⁵, peut dûment protéger l'État de n'importe quelle dérive despotique –si l'on veut, une position plus proche au démocratisme radical des jacobins qu'à celle des girondins³⁶-. La thèse centrale de Fichte consiste donc, à soutenir que la véritable division des pouvoirs exigée par le principe républicain ne repose pas tant sur la distinction entre exécutif, législatif et judiciaire mais sur l'existence de l'éphorat comme institution effectivement indépendante et séparée du reste.

“C'est donc une loi fondamentale de toute constitution politique conforme au droit et à la raison que le *pouvoir exécutif*, qui contient en lui, de façon inséparable, le pouvoir judiciaire et le pouvoir d'exécuter au sens plus étroit, et le *droit de contrôler et de juger comment ce pouvoir exécutif est administré*, ce que j'entends nommer l'éphorat, au sens le plus large du mot, soient séparés; que ce dernier reste à la communauté dans sa totalité, mais que le premier soit confié à des personnes déterminées”³⁷.

Tout ça implique que pour Fichte, la forme républicaine de gouvernement ne peut être garantie qu'avec le maintien toujours "latent" du moment constituant de la souveraineté populaire : telle est finalement la fonction essentielle de l'éphorat. Avec cela, il introduit dans la constitution une caractéristique fondamentale de la forme démocratique d'État: l'appel au peuple comme dernier recours pour décider et dirimer les conflits ou les abus entre les institutions représentatives régulières de l'État. En ce sens, la proposition fichtéenne se différencie de celle de Kant dans la possibilité d'établir une sorte de "république démocratique", c'est à dire, dans la coexistence nécessaire du moment représentatif et du pouvoir souverain inaliénable du *demos*.

[4. Droit international].

Sur le plan du droit international –des gens et cosmopolite–, d'abord Fichte exprime clairement le sens le plus spécifique de *La paix perpétuelle* en tant qu'"idée" qu'appartenant à la raison pratique, est à la fois exigence et but de notre action:

"Tout en faisant attention à l'opinion opposée, permettez nous affirmer que cette idée doit être quelque chose de plus [qu'un pieux désir, un projet démesuré, un beau rêve], qu'on peut la démontrer, comme on peut le faire avec d'autres dispositions originelles, qu'elle siège dans

³⁴ La thématique kantienne du républicanisme fondée sur la division des pouvoirs et en opposition avec la forme despotique où cette division ne se donne pas, renvoie effectivement à la doctrine élaborée par Sièyes (*Note explicative, Le Moniteur universelle*, 1791) et donc, au secteur modéré de la révolution.

³⁵ "Par conséquent, il faut mettre à côté du pouvoir exécutif une autre magistrature, un éphorat, qui ne doit pas gouverner mais qui, quand il croit voir en danger la liberté et le droit, sous sa pleine responsabilité, convoque le peuple pour juger l'exécutif" (ReW; GA, I-3, 226): résumé exact de la doctrine plus largement développée dans le corps doctrinal du NR (GA, I-3, 448-450).

³⁶ En cohérence avec ce point, on comprend que le "girondin" Kant avait critiqué Danton justement par son appellation à la réalisation matérielle du contrat social: "Si on avait demandé en tout premier point ce qui est de droit (où les principes *a priori* sont solidement établis et qu'aucun empiriste ne peut gâcher), alors l'idée de contrat social conserverait son crédit incontestable, non pas en tant que fait (comme le veut Danton qui déclare, en l'absence d'un tel contrat, nuls et non avenues toute propriété et tout droit se trouvant dans une constitution civile existante), mais seulement en tant que principe rationnel permettant de juger toute constitution juridique publique en général" (*Thorie und Praxis*; Ak, VIII, 302).

³⁷ NR (GA, I-3, 440).

l'essence même de la raison, que la raison exige absolument sa réalisation et que, en conséquence, elle appartient à ces fins de la nature que, certainement, peuvent bien être laissés pour plus tard mais jamais éliminés." ³⁸

En effet, la considération des idées rationnel-pratiques comme système de fins juridiques de la nature par moyen du jugement réflexif³⁹, porte nécessairement à interpréter le *zum* du titre kantien, pas comme un toast au soleil ("à la paix perpétuelle") mais plutôt dans le sens d'une téléologie inhérente à l'histoire humaine ("vers la paix perpétuelle"). Ce dynamisme téléologique est parfaitement résumé par Fichte en trois postulats dérivés des articles définitifs kantiens: (1) "élancer les individus vers leur unification dans des États", (2) "produire une paix perpétuelle par moyen de l'équilibre surgi [des différences et guerres entre les peuples]", (3) " lentement produire le droit cosmopolite par moyen de la sécurité fondée par la même utilité de l'esprit commercial"⁴⁰.

C'est, justement, la comparaison entre le statut "idéal" des exigences rationnel-morales et la réalité immédiate des relations internationales en vigueur, ce qui permet à Kant déterminer spécifiquement le concept du juridique dans *La Paix perpétuelle*. En fait, "les peuples en tant qu'États peuvent être assimilés à des individus qui, dans leur état de nature (c'est-à-dire dans l'indépendance par rapport à des lois extérieures) se portent préjudice par le simple fait qu'ils existent les uns à côté des autres"⁴¹ et c'est alors qu'ils se rencontrent dans cet état hobbesien de guerre de tous contre tous, que seulement trouve "ainsi la paix perpétuelle dans le vaste tombeau qui engloutit toutes les horreurs de la violence en même temps que leurs auteurs"⁴². Face à des pareils faits, la raison impose son idée d'une paix perpétuelle comme coexistence régulée des relations internationales et, pour cela même, il ne s'agit pas d'une question *de facto* mais la seule que peut être proprement nommée *de jure* et peut, ainsi, déterminer (regulativement) ce qui est valable dans le domaine du droit, puisqu'il s'agit d'un «devoir» et uniquement comme tel *sollen* elle peut être conçue au même temps comme but asymptotique de l'histoire. Avec ceci, Kant introduit une si radicale altération dans le concept de *ius gentium* que celui-ci va être vidé de son sens traditionnel:

"Quant au concept de droit international conçu comme droit à la guerre, il est à proprement parler vide de tout sens (parce qu'il prétend être un droit de déterminer ce qu'est le Droit non pas selon les lois extérieures universellement valables et qui restreignent la liberté de chacun, mais par la violence, selon des maximes unilatérales)"⁴³.

C'est à dire, ce n'est pas l'objet du domaine juridique de s'occuper des supposées guerres justes ou injustes ou des formes licites de faire la guerre, mais uniquement d'établir les mécanismes pragmatiques (articles préliminaires) ou les modèles théoriques généraux (articles définitifs) que puissent finir par faire devenir impossible le "fait naturel" de la guerre. Une pareille conception est reflétée aussi, du moins d'entrée, dans la recension de Fichte:

³⁸ ReW (GA, I-3, 221). Fragment parallèle dans l'introduction au NR: "Eux [abbé de Saint-Pierre, Rousseau] disaient seulement que la mise en oeuvre de cette idée serait souhaitable... *Kant* montre que cette idée est une tâche *nécessaire* de la raison, et que sa présentation est un fin de la nature, fin que celle-ci atteindra tôt ou tard..." (GA, I-3, 323).

³⁹ L'appendice *De la garantie de la paix perpétuelle* (Ak, VIII, 360 ss.) expose "populairement" une telle incorporation: sa justification et délimitation transcendantales remet à la KU. §§ 77-78 (Ak, V, 405-415).

⁴⁰ ReW (GA, I-3, 237).

⁴¹ Kant, *Zum ewigen Frieden* (Ak, VIII, 354).

⁴² *Ibid.* (Ak, VIII, 357).

⁴³ *Ibid.* (Ak, VIII, 356-347).

"Il n'existe aucun droit des gens pour la guerre. La guerre ce n'est pas un état juridique: si l'on réussit à l'aboutir il n'y aura plus aucune guerre. On compte seulement, comme Kant, avec le fait d'indiquer cet avertissement, puisqu'en effet il n'existe pas d'expression composée plus absurde que *droit à la guerre*"⁴⁴.

Si l'on passe cependant de ce positionnement dans la ReW au deuxième appendice du NR publié un an plus tard, où Fichte déploie justement son droit des gens, le contraste textuel ne peut surprendre d'avantage ni être plus prononcé. En vertu de sa déduction des relations internationales à partir d'une interprétation littérale de l'analogie entre individus et États et de l'application mécanique du principe coactif à la tendance expansive des États, Fichte établit que "refuser la reconnaissance [d'un État] donne donc un droit valable à la guerre"⁴⁵, "le droit à la guerre est, comme tout droit de contrainte – nous l'avons vu plus haut- infini"⁴⁶, "la guerre reste malgré tout l'unique moyen de contraindre un État"⁴⁷.

Plus encore, même l'idée kantienne d'une fédération d'États comme possible instrument contre la guerre – "*fédération pacifique*"⁴⁸, "*fédération* préservant de la guerre"⁴⁹ – dévient dans le texte de Fichte presque l'opposé: "il faudrait donc que plusieurs États *s'associent* pour maintenir entre eux l'existence d'une relation juridique et pour donner l'assaut à l'État injuste en coalisant toute leur puissance"⁵⁰, "la formule de cette confédération serait celle-ci: nous promettons tous d'exterminer, par la réunion de nos puissances, l'État – qu'il fasse ou non partie de la confédération- qui ne reconnaîtra pas l'indépendance de l'un de nous ou rompra le contrat existant entre l'un de nous et lui"⁵¹, "la confédération doit aussi pouvoir exécuter ses jugements; cela s'accomplit, comme c'est clair à partir de ce qui précède, par l'intermédiaire d'une guerre d'anéantissement entreprise contre l'État condamné au tribunal fédéral; la confédération doit donc être armée"⁵².

Comment le principe kantien du *ius gentium* comme un "droit contre la guerre" – principe clairement exprimé par Fichte dans la ReW –, comment peut-il s'être transformé en une restauration du sens traditionnel d'un droit justificatif de la guerre? Car, ce qui est exposé dans le II Appendice du NR signifie une véritable réactualisation de l'ancien droit des gens – causes justes de la guerre, traitement du aux citoyens, ambassadeurs, prisonniers, etc – avec l'incorporation, bien sûr, de l'élément innovateur d'une alliance entre puissances qui maintiennent entre elles un certain nombre minimal de liens para-étatiques (tribunal fédéral, armée), mais qui continuent à agir extérieurement selon la "logique de la guerre". De cette façon, même si Fichte continue à exprimer la bienveillante intention de que "à mesure que cette confédération s'élargit et peu à peu englobe la terre entière, advient la *paix perpétuelle*"⁵³, la considération conjointe de l'appendice semble plutôt justifier une nécessaire et violente expansion de la fédération en vertu de la supérieure puissance de ses institutions, que non celle d'un véritable chemin vers la paix. En ce sens, l'exposé fichtéen reste opposé à ce qui avait été explicitement indiqué par Kant dans son essai :

⁴⁴ ReW (GA, I-3, 226).

⁴⁵ NR, II Anhang § 6 (GA, I-4, 154).

⁴⁶ *Ibid.*, § 13 (GA, I-4, 157).

⁴⁷ *Ibid.* § 15 (GA, I-4, 159).

⁴⁸ Kant, *Zum ewigen Frieden* (Ak, VIII, 356).

⁴⁹ *Ibid.* (Ak, VIII, 357).

⁵⁰ NR, II Anhang § 15 (GA, I-4, 159).

⁵¹ *Ibid.* § 16 (GA, I-4, 160).

⁵² *Ibid.* § 18 (GA, I-4, 161).

⁵³ *Ibid.* § 20 (GA, I-4, 162).

“Cette fédération ne vise pas à obtenir un quelconque pouvoir de l’État, mais uniquement à maintenir et à garantir la *liberté* de chaque État pris à part et, en même temps, celle des autres États alliés, sans que ceux-ci aient pour autant besoin (comme c’est les cas pour les hommes dans l’état de nature) de se soumettre à des lois publiques et à la contrainte exercée par elles”⁵⁴.

Cette différente conception de l’idée et la fonction de la fédération d’États et le conséquent retour de Fichte à une compréhension plus traditionnelle de l’*ius gentium* peut obéir, à mon avis, à deux causes. D’un côté, on peut l’interpréter comme une différence de perspective entre les deux auteurs: le NR resterait près d’une conception de la praxis politique plutôt que dans une vision strictement juridique selon l’acception kantienne de *La Paix perpétuelle*. Étant donné que Kant même reconnaît à la fin du deuxième article définitif qu’“une *fédération* prévenant de la guerre, existant réellement et s’élargissant toujours plus, peut seul contenir le flot des tendances hostiles, récalcitrantes au droit, mais sans éliminer pour autant le danger permanent de les voir exploser”⁵⁵, pour Fichte il s’agirait donc d’exposer le mécanisme "réel" dans lequel opère la fédération dans un environnement historique où "encore" la guerre existe et à laquelle alors, la même alliance d’États doit nécessairement accourir dans des moments déterminés – qui sont spécifiés dans le texte même du NR –. Il s’agit de passer d’une perspective juridique de pure *Idealpolitik* à une autre strictement pragmatique de *Realpolitik*⁵⁶ ou, si on préfère, passer d’une conception de la fédération d’États comme pôle (pacifique) d’attraction à une autre comme pôle (armée) d’expansion. C’est en ce sens qu’on comprend l’observation de Fichte dans la ReW sur les "deux nouveaux phénomènes dans l’histoire du monde" qui confirment la réalisation des finalités de la raison: l’apparition de "l’État libre de l’Amérique du Nord" et de la "grande république européenne d’États"⁵⁷: dans les deux cas, il s’agit de structures réelles juridico-politiques à tendance fédéraliste qu’introduisent un mécanisme expansif -guerre comprise- des idéaux républicains dans l’histoire.

D’autre part, cette différence peut être interprétée comme la conséquence du procédé du NR depuis les principes de la WL. Étant donné qu’il s’agit d’“une philosophie *réelle* qui pose ensemble concept et objet, et ne traite jamais de l’un isolément, sans traiter de l’autre”⁵⁸, la méthode ne peut être autre que la génético-constructive: en partant des modalités actives-réactives les plus élémentaires d’interrelation des individus ou des États, il faut produire les structures de réciprocité supérieures et complexes. Dans le cas du droit international, cela signifie générer, en partant de la "réalité" immédiate et primaire de l’"état de nature" comme affrontement par la guerre entre États concrets –la première, malgré que déficiente, modalité d’interrelation entre États par simple opposition de leur force physique–, les formes supérieures de réciprocité –fédération, mécanismes de son expansion, paix perpétuelle finale –. Avec ce procédé démonstratif, la guerre est, finalement, "justifiée" comme un instrument nécessaire pour la genèse réelle des structures juridiques et, donc, le texte du

⁵⁴ Kant, *Zum ewigen Frieden* (Ak, VIII, 356).

⁵⁵ *Ibid.* (Ak, VIII, 357).

⁵⁶ Par conséquent, une claire anticipation du similaire déplacement se donne dans le deuxième Fichte dans le sujet du maquiavelisme politique comme instrument nécessaire face à l’impérialisme napoléonien.

⁵⁷ ReW (GA, I-3, 228). Avec la deuxième expression, Fichte semble faire référence à la situation politique résultat du Traité de Bâle par lequel les États allemands d’au delà du Rhin s’incorporaient au nouveau ordre républicain français: dynamique expansive du "républicanisme" qui serait confirmée en octobre 1797 avec la Paix de Campoformio et la création des républiques cisalpines de Milan et Genève.

⁵⁸ NR, Einl. I (GA, I-3, 317).

NR doit réincorporer de nouveau, *vollens nollens*, la traditionnelle casuistique sur la guerre juste⁵⁹.

Soit à cause du changement de perspective du discours, soit par le procédé méthodologique de la WL, le résultat reste coïncidant. Dans le NR de Fichte, la fédération d'États n'est plus comprise kantienement comme une idée juridique régulatrice de la praxis pour éviter la guerre –donc comme une instance critique pour juger la continuelle inadéquation de la réalité à l'idéal du droit– pour se transformer elle-même en structure factico-réelle qui nécessairement doit utiliser la guerre pour contraindre le reste d'États à rentrer dans des relations juridiques. Si avec cela on donne un maximum d'effectivité historique à la proposition kantienne ou, plutôt on ouvre un nouveau champ de bataille pour la confrontation entre alliances internationales, c'est une question qui va au delà des bornes de cette étude mais qui, en tout cas, montre l'actualité du débat au tour de la réception Fichtéenne de *La Paix perpétuelle*.

⁵⁹ On pourrait répliquer si Kant ne justifie pas aussi la guerre dans l'appendice sur *La garantie de la paix perpétuelle*. Mais il s'agit ici d'une reconstruction de la totalité (nature et histoire) sous le statut subjectivo-nécessaire du Jugement réflexif, et avec toutes les limitations donc que la KU (§§ 77-78) avait fixé à cette procédure discursive. Dans le même sens, il faut n'oublier pas que déjà en 1784 la "philosophie de l'histoire" kantienne ne surpasse pas le caractère d'un "roman" (*Idee zur einer allgemeinen Geschichte in weltbürgerlicher Absicht*, § IX; Ak, VIII, 29). C'est-à-dire, on ne doit confondre pas chez Kant la fonction de la guerre sous la considération de la philosophie de l'histoire avec la thèse strictement juridique de négation de la guerre dans le droit de gens.